

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/00226

**JUGEMENT**  
**rendu le 05 Juin 2014**

N° MINUTE : 10

**DEMANDERESSE**

**S.A. ICE 3**  
13 rue Yves Toudic  
75010 PARIS

représentée par Maître Sophie BOROWSKY de l'AARPI CROSSEN  
& BOROWSKY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0210

**DÉFENDERESSE**

**Société VITO FILMS**  
53 rue de Turenne  
75003 PARIS

représentée par Maître Jacques BITOUN de la SELARL CABINET  
BITOUN AVOCAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

**DEBATS**

A l'audience du 31 Mars 2014  
tenue publiquement

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

11/06/14

13

## **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

## **FAITS ET PROCEDURE:**

La société ICE 3 est une société de production cinématographique indépendante française.

En 1998, à l'occasion de la coupe du monde de football en France, la société ICE 3 a produit un film de long-métrage intitulé « Les collègues » écrit par Philippe Dajoux, Marie-Pierre Huster et Jacques Pibarot, réalisé par Philippe Dajoux et interprété notamment par Joël Cantona et Patrick Bosso.

La société ICE 3 est le cessionnaire des droits d'auteur des scénaristes et du réalisateur sur ce film.

Le film « Les collègues » est une comédie populaire qui relate l'histoire d'un petit club de football d'un quartier de Marseille qui risque de disparaître. Certains membres de ce club local, composé de joueurs dénués de tout talent, tentent de sauver la situation en recrutant de nouveaux joueurs plus talentueux pour participer à un tournoi de football dont l'issue permettra de sauver le club.

Le film, sorti en salles le 17 février 1999 a connu, selon la société ICE 3, un succès commercial au regard de son budget de 1.804.187,30euros, ayant été vu par 310.176 spectateurs payants en salles en France.

La société VITO FILMS est le producteur du film de long-métrage «Les seigneurs» réalisé par Olivier Dahan co-écrit par Philippe et Marc de Chauveron et Isaac SHARRY.

Le film sorti en France le 26 septembre 2012 relate l'histoire de Patrick Orbéra, ancienne gloire du football qui a totalement échoué dans sa reconversion et qui contraint par un juge de retrouver un emploi stable, n'a d'autre choix que de partir sur une île bretonne, pour entraîner l'équipe de foot locale. Si l'équipe gagne les 3 prochains matchs, elle réunira suffisamment d'argent pour sauver la conserverie de l'île, placée en redressement judiciaire, et qui emploie la moitié des habitants. Patrick Orbéra est confronté au fait de devoir transformer des pêcheurs en footballeurs quasi-professionnels. Il décide alors de faire appel à ses anciens coéquipiers pour l'aider à hisser le petit club breton parmi les grands.

La société ICE 3 estimant que le film « Les seigneurs » comprenait de nombreuses similitudes avec le film « les collègues », en a informé la société VITO FILMS par courrier du 12 octobre 2012.

Par courrier en date du 17 octobre 2012, le conseil de la société VITO FILMS a opposé une fin de non-recevoir à la demande de la société ICE 3 la considérant comme non fondée.

C'est dans ces conditions que par acte introductif d'instance en date du 29 novembre 2012, la société ICE 3 a assigné la société VITO FILMS devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur.

Dans ses dernières e-conclusions en date du 3 février 2014, la société ICE 3 a demandé de :

A titre principal :

Juger que le film « Les collègues » réalisé par Philippe Dajoux est une œuvre originale protégée par les articles L111-1 et suivants du code de propriété intellectuelle ;

Juger que le film « Les seigneurs » réalisé par Olivier Dahan contrefait partiellement les droits d'auteur de la société Ice 3 dans le film « Les collègues » réalisé par Philippe Dajoux ;

En conséquence :

Condamner la société Vito Films à verser à la société Ice 3 une somme de 500.000 euros en réparation de son préjudice.

Autoriser la société Ice 3 à faire publier le dispositif de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues de son choix aux frais de la société Vito Films et dans la limite de 5.000 euros hors taxes par publication ;

A titre subsidiaire :

Juger qu'en produisant et exploitant le film « Les Seigneurs » réalisé par Olivier Dahan, la société Vito Films a commis des actes de parasitisme à l'égard de la société Ice 3 qui a produit le film « Les collègues » réalisé par Philippe Dajoux ;

En conséquence :

Condamner la société Vito Films à verser à la société Ice 3 une somme de 400.000 euros en réparation de son préjudice.

En tout état de cause :

Rejeter l'ensemble des demandes et prétentions de la société Vito Films ;

Condamner la société Vito Films à verser à la société Ice 3 la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonner l'exécution provisoire des dispositions du jugement à intervenir en faveur de la société Ice 3, y compris en ce qui concerne l'application de l'article 700 du code de procédure civile, nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner la société Vito Films aux entiers dépens.

Dans ses dernières e-conclusions du 4 décembre 2013, la société VITO FILMS a demandé au tribunal de :

Vu l'article L 122-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle

Vu les pièces versées au débat,

Constater que la société ICE 3 ne caractérise aucunement la contrefaçon qu'elle prétend imputer au défendeur ;

La débouter en conséquence de toutes ses prétentions ;

La condamner à payer la société VITO FILMS une somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts pour mise en cause intempestive et comportement déloyal ;

La condamner pour la même raison à payer à la société VITO FILMS une somme de 30.000 euros par application de l'article 700 du code de

procédure civile ;  
Ordonner l'exécution provisoire de ces chefs ;  
Condamner la société ICE 3 aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN AVOCAT par application de l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 11 février 2014.

### **SUR QUOI:**

#### **Sur la recevabilité à agir en contrefaçon de droits d'auteur de la société ICE 3:**

La société ICE 3 estime être recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur sur le film "Les collègues", l'histoire, les dialogues et la mise en scène étant empreints de la personnalité de l'auteur.

La société VITO FILMS conteste la recevabilité à agir de la société ICE 3 dans la mesure où elle ne démontre pas l'originalité du film revendiqué, le fait de réunir des personnages au caractère différent pour atteindre un objectif commun exceptionnel étant selon elle particulièrement banal et connu.

*sur ce:*

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

La société ICE 3 ne définit pas l'oeuvre audiovisuelle "les collègues", elle ne caractérise pas les éléments qui pourraient lui conférer une originalité au niveau de la mise en scène, du découpage, de la lumière, des dialogues, du jeu des comédiens etc...

Elle ne donne que les éléments épars d'une histoire portant sur un club de football local menacé de disparition (composé de joueurs dénués de tout talent) qui tente de sauver la situation en recrutant de nouveaux joueurs censés être plus talentueux pour participer à un tournoi de football dont l'issue permettra de sauver le club.

Elle indique qu'il s'agit d'une situation initiale dramatique abordée sous un angle humoristique avec des acteurs comiques populaires qui se déroule dans une petite communauté située en bord de mer à Marseille.

Elle souligne les traits physiques de certains des personnages pour les identifier.

Le tribunal constate que la société ICE 3 se contente de donner des éléments sur l'histoire et les personnages se limitant à énoncer que les dialogues et la mise en scène sont empreints de la personnalité de leurs auteurs.

Réunir des personnages aux caractères différents pour atteindre un objectif commun exceptionnel tout en permettant à chaque personnage de s'accomplir individuellement est banal et souvent traité.

Ces éléments ne permettent pas de caractériser l'originalité d'une oeuvre audiovisuelle ne s'agissant que d'un "pitch", seule la mise en forme étant protégeable.

Dans la mesure où les éléments produits sont insuffisants à apprécier l'originalité de l'oeuvre audiovisuelle revendiquée, la société ICE 3 est déclarée irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur.

#### **Sur les actes de parasitisme:**

La société ICE 3 prétend que la société VITO FILMS a commis une faute et lui a causé un préjudice en utilisant dans le nouveau film "Les Seigneurs" une combinaison d'éléments du film antérieur en tirant profit de ses investissements.

La société VITO FILMS ne réplique pas sur les actes de parasitisme reprochés.

#### *Sur ce:*

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

En effet, la concurrence déloyale comme le parasitisme présentent la caractéristique commune d'être appréciés à l'aune du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un produit qui ne fait pas ou ne fait plus l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit ou par l'existence d'une captation parasitaire, circonstances attentatoires à l'exercice paisible et loyal du

commerce.

Les éléments du film “Les collègues” sont d’une particulière banalité portant sur un club de foot-ball avec des joueurs au profil de perdant dont l’entraîneur est la figure du club et amène l’équipe à la victoire sur les tirs au but.

Il s’agit d’idées de libre parcours qui appartiennent à l’univers du football et correspondent pour certains des éléments du film à des clichés comme le profil des personnages et la dynamique de l’équipe.

La société ICE 3 ne démontre pas que la société VITO FILMS a commis une faute en reprenant des idées communes sur l’univers du football et des éléments sur des profils de joueurs connus sachant qu’en outre elle ne fait pas état des investissements qu’elle aurait réalisés et que la société VITO FILMS aurait été susceptible de détourner.

Dans ces conditions, la société ICE 3 est déboutée de ses demandes en dommages et intérêts pour parasitisme.

**Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive par la société VITO FILMS:**

L’exercice d’une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d’erreur équipollente au dol.

La société VITO FILMS sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d’une quelconque volonté de nuire ou légèreté blâmable de la part de la société demanderesse qui a pu légitimement se méprendre sur l’étendue de ses droits et d’établir l’existence d’un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

En tout état de cause à supposer qu’il s’agisse d’une action qui aurait seulement visé à intimider la société VITO FILMS, jeune société, au moment de la sortie en salles du film “Les Seigneurs” et à faire pression sur elle lui interdisant toute relation future avec la société WARNER BROS, la société VITO FILMS n’établit pas le préjudice qui serait résulté des difficultés alléguées et ne démontre pas notamment avoir perdu un partenariat avec la société WARNER BROS.

**Sur les autres demandes:**

Les conditions sont remplies pour condamner la société ICE 3 à verser à la société VITO FILMS la somme de 15.000 euros.

L’exécution provisoire est ordonnée.

La société ICE 3 est condamnée aux dépens avec distraction au profit de Maître BITOUN en application de l’article 699 du code de procédure civile.

15



**PAR CES MOTIFS:**

**Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et rendu par remise au greffe au jour du délibéré,**

Déclare la société ICE 3 irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur concernant le film "Les collègues",

Déboute la société ICE 3 de ses demandes pour parasitisme,

Déboute la société VITO FILMS de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société ICE 3 à verser à la société VITO FILMS la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Condamne la société ICE 3 aux dépens avec distraction au profit de Maître Bitoun.

**Fait et jugé à Paris le 05 Juin 2014**

**Le Greffier**



**Le Président**

